



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des institutions et du numérique
Service des affaires communales

Service des affaires
communales
Place de la Taconnerie 7
case postale 3965
1211 Genève 3

Mairie de la Commune de Genève
Palais Eynard
Case postale 3983
1211 Genève 3

N/réf : 705/2024

Genève, le 24 octobre 2024

Concerne : Délibération du 03 septembre 2024

Madame, Monsieur,

Nous vous informons que la délibération relative à

un crédit budgétaire supplémentaire 2024 de 503 000 francs destiné à financer le dépoussiérage et la décontamination de documents d'archives de la Direction du Département de l'aménagement, des constructions et de la mobilité (DACM), l'entreposage provisoire de ces documents et leur reconditionnement

que nous avons soumise pour préavis, n'a suscité aucune remarque.

Le délai référendaire étant échu, nous classons cette délibération devenue exécutoire, en application de l'article 88, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos salutations distinguées.


Michel Bertschy
Directeur



V I L L E D E
G E N È V E

LÉGISLATURE 2020-2025
DÉLIBÉRATION PR-1634
SÉANCE DU 3 SEPTEMBRE 2024

Crédit budgétaire supplémentaire de 503 000 francs destiné à financer le dépoussiérage et/ou la décontamination de documents d'archives de la direction du département de l'aménagement, des constructions et de la mobilité (DACM), l'entreposage provisoire de ces documents et leur reconditionnement (PR-1634)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre d) de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

à l'unanimité, soit par 67 oui

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit budgétaire supplémentaire de 503 000 francs destiné à financer le dépoussiérage et/ou la décontamination de documents d'archives de la direction du département de l'aménagement, des constructions et de la mobilité (DACM), l'entreposage provisoire de ces documents et leur reconditionnement.

Art. 2. – La charge supplémentaire prévue à l'article premier sera couverte par des économies équivalentes de charges ou par de nouveaux produits dans le budget de fonctionnement 2024.

Art. 3. – La charge prévue à l'article premier sera imputée dans le centre de coût 20010099 – Direction aménagement, construction et mobilité, politique publique 02 – Services généraux, aux comptes budgétaires 2024 suivants:

- location de bâtiments à usage administratif – compte 3160.020: 9000 francs;
- honoraires divers – compte 3132.070: 494 000 francs.

Certifié conforme :

La Secrétaire:

Florence Kraft-Babel

La Présidente:

Livia Zbinden